

ASSEMBLÉE NATIONALE1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 567

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy et M. Aboud

ARTICLE 2

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 86.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La version initiale du projet de loi prévoyait la possibilité, en cas de circonstances exceptionnelles et sur autorisation administrative, de dépasser la durée maximale hebdomadaire de 48 heures dans la limite de 60 heures.

Les conditions d'encadrement de cette possibilité, à la fois strictes et précises, rendent superfétatoires les dispositions aux termes desquelles les institutions représentatives du personnel donnent leur avis sur les demandes d'autorisation formulées à ce titre.

Le présent amendement vise donc à revenir à la rédaction figurant initialement dans le projet de loi.